



ARRÊTÉ N° AR83_2023_080

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DE L'INTERSECTION RUE DU CLOCHER/ROUTE DU COTEAU

**GRAMARI (PASSY-74) : ALIMENTATION ENEDIS DE LA PROPRIETE DE MONSIEUR
GRANGER, SISE 345 ROUTE DU COTEAU**

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatif à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de voirie n° PV23-01382 en date du 17/03/2023 valant accord technique du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),

Vu la demande du 16 mars 2023, présentée par l'entreprise GRAMARI (Passy – 74) en vue de réaliser des travaux d'alimentation ENEDIS de la propriété de Monsieur GRANGER, sise 345 Route du Coteau,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise GRAMARI (Passy – 74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, Rue du Clocher au droit de la propriété de Monsieur GRANGER, sise 345 Route du Coteau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux d'alimentation ENEDIS de la propriété de Monsieur GRANGER, sise 345 Route du Coteau, seront réalisés

du *jeudi 30 mars* au vendredi 07 avril 2023

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la mise place d'un **alternat à l'aide de panneaux B15/C18** au droit du chantier, pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dépassements et stationnement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRAMARI (Passy - 74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise GRAMARI (Passy - 74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74)

A Marignier, le 24 mars 2023

Le Maire,
Christophe PERY

« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le 27.03.2023

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.